

sur l'adaptation des participations cantonales aux coûts des traitements hospitaliers dispensés dans le canton selon la loi fédérale sur l'assurance-maladie

Modification du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 26 mai 2004¹,
arrête:

I

La loi fédérale du 21 juin 2002 sur l'adaptation des participations cantonales aux coûts des traitements hospitaliers dispensés dans le canton selon la loi fédérale sur l'assurance-maladie² est modifiée comme suit:

Art. 1, al. 1

¹ En dérogation à l'art. 49, al. 1 et 2, de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie³, les cantons participent aux coûts des traitements hospitaliers dispensés sur leur territoire, en division semi-privée ou privée des hôpitaux publics ou subventionnés par les pouvoirs publics, à concurrence des tarifs payés par les assureurs pour les résidents du canton pour la division commune de l'hôpital concerné.

Art. 2

¹ Sur le montant de la facture, les coûts selon le tarif de l'assurance obligatoire de soins sont premièrement facturés à l'assureur, puis la contribution due par le canton est facturée à ce dernier. Le solde est facturé à l'assureur à titre complémentaire ou, à défaut d'assurance complémentaire, à l'assuré.

² Les hôpitaux remettent la facture aux assureurs après déduction de la participation du canton.

³ Les cantons règlent les modalités de décompte entre eux-mêmes et les hôpitaux.

Art. 3, al. 3 (nouveau)

³ La validité de la présente loi est prolongée jusqu'à l'entrée en vigueur d'une révision de la loi fédérale sur l'assurance-maladie dans le domaine du financement hospitalier, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2006.

¹ FF 2004 4019

² RS 832.14

³ RS 832.10

II

¹ La présente loi est déclarée urgente conformément à l'art. 165, al. 1, de la Constitution. Elle est sujette au référendum en vertu de l'art. 141, al. 1, let. b, de la Constitution.

² Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005 et a effet jusqu'au 31 décembre 2006.